



17 rue du Mazel, 34700 LODEVE
TÉL : 06 33 91 38 33

aigles.escandorgue@gmail.com

« LA LOI N'EST LEGITIME QUE SI ELLE EST CONFORME A LA RAISON MORALE » KANT

Lettre n°24 – 30 avril 2025

NOUVELLES DES ÉOLIENNES DE BERNAGUES à Lunas :
Procédure au civil : Démolition et 2 autres procédures : pénale et administrative

La Cour de Cassation a décidé, le 30 avril 2025, de casser le jugement au civil de la Cour d'Appel de Nîmes, donc d'annuler la démolition des 7 éoliennes de Bernagues, sans 2^e renvoi. Les associations ont dû faire 12 ans de procédures pour obtenir l'annulation du permis de construire de 2013, qu'une Cour de Cassation confirme en début 2023 le principe de la démolition en renvoyant l'affaire à la Cour d'Appel de Nîmes qui avait à nouveau ordonné la démolition le 7 décembre 2023 et ...

QUE S'EST-IL PASSÉ CETTE FOIS EN CASSATION ?

Les permis de construire (Code de l'urbanisme) n'existent plus pour les éoliennes et sont remplacés par une autorisation environnementale (code de l'Environnement) qui, depuis le 1^{er} mars 2017 remplace tous les permis (de construire, de défrichage, d'exploiter etc...). Le juge a estimé que celle-ci est acquise (droit d'antériorité pour les ICPE) et qu'ainsi, elle vaut régularisation de permis de construire, même à posteriori.

Ainsi, par un tour de passe-passe, la démolition des éoliennes de Bernagues nous est refusée !

Les modifications législatives successives au fil des années en faveur de la filière éolienne, ont permis cette décision opportuniste : nous avons demandé la démolition d'une construction, suivant à la lettre l'article L 480-13 du code de l'Urbanisme, à cause d'un permis de construire annulé deux fois par le Conseil d'Etat, ...mais qui n'existe plus à ce jour !

Cependant, la lutte contre cette centrale d'éoliennes, symbole de l'éolien destructeur, n'est pas terminée :

- 1- Avec 5 autres associations, nous avons fait arrêter les machines pour une année par décision du tribunal correctionnel de Montpellier (au pénal), suite à la mort de l'aigle royal du massif de l'Escandorgue (**cf- CP du 9 avril 2025 ci-joint**). Voilà qui sauvera pour un temps de nombreuses espèces protégées. Mais ce n'est pas tout !
- 2- Nous avons aussi fait une procédure devant la Cour administrative d'Appel contre un arrêté du préfet pour demander l'arrêt définitif des éoliennes (et leur démolition) à cause des négligences de ERL en matière de protection des espèces protégées : en particulier, **sans avoir demandé ni obtenu une dérogation pour destruction d'espèces protégées, leur autorisation environnementale doit être refusée ou annulée**, selon de nombreuses jurisprudences du Conseil d'Etat...

Serait-ce le dernier talon d'Achille des promoteurs éoliens ?

Ainsi, la centrale de Bernagues n'est toujours pas légale et ne pourra, selon nous, jamais fonctionner ...

Le Conseil d'Administration de VPPN et Marjolaine Villey-Migraine, porte-parole du collectif 34-12

« Nous attendons désormais la force du droit plutôt que le droit de la force »